



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-092

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2019-09-20-006 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de PIPRIAC (2 pages) Page 4

Cours d'appel de Rennes /

35-2019-09-16-003 - DS septembre 19- ressort CA Rennes (12 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-09-20-007 - Arrêté portant limitation de certains usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (9 pages) Page 20

35-2019-09-19-007 - Décision du 19/09/2019 du DDTM35 portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilités de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (8 pages) Page 30

35-2019-09-19-008 - Décision du DDTM35 du 19/09/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 39

35-2019-09-19-009 - décision du DDTM35 du 19/09/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 46

35-2019-09-19-010 - décision du ddtm35 du 19/09/2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 51

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-09-19-005 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle, en date du 19 septembre 2019. (2 pages) Page 56

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-09-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant création d'un périmètre délimité des abords du château, monument historique protégé à Châteaugiron (33 pages) Page 59

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-09-17-002 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Montauban-de-Bretagne (2 pages) Page 93

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

35-2019-09-20-001 - AP interdiction manifester RD Pt Anciens Combattants ST MALO du 20 au 23 (2 pages) Page 96

35-2019-09-20-002 - AP interdiction manifester RD Pt De Gaulle-Guymauvriere-Bardelière ST MALO du 20 au 23 (2 pages) Page 99

35-2019-09-20-003 - AP interdiction manifester RD Pt du Naye ST MALO du 20 au 23 (2 pages) Page 102

35-2019-09-20-004 - AP interdiction manifester RD Pt Mouchoir vert ST MALO du 20
au 23 (2 pages)

Page 105

35-2019-09-20-005 - AP interdiction manifester RD Pt René Cassin ST MALO du 20 au
23 (2 pages)

Page 108

Agence régionale de santé DT 35

35-2019-09-20-006

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population sur
le territoire de vie-santé de PIPRIAC



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

constatant un afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de PIPRIAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 2019 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

VU le classement de la commune de PIPRIAC en zone d'intervention prioritaire ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de PIPRIAC, soit 4,2 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de PIPRIAC ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de PIPRIAC est constaté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **20 SEP. 2019**

La Préfète

Michèle KIRRY



Cours d'appel de Rennes

35-2019-09-16-003

DS septembre 19- ressort CA Rennes



COUR D'APPEL DE RENNES

Centres financiers : 0166-DREN-D001 – 0101-DREN-D001

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
programmes 101 et 166**

**UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION**

**Xavier Ronsin, président près la cour d'appel de Rennes
et**

Jean-François Thony, procureur général près ladite cour

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Solène FERTON, directeur placé des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Karine LE BRIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Loïc-Erwan OLLIVIER, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administratif ;
- Madame Céline ARMAND, secrétaire administratif ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan LE ROUX, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;

JURIDICTIONS DU RESSORT:

- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Sébastien FOOS, greffier à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de RENNES ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Elisabeth LE CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Yolande COURTEL, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;
- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaire, directeur de greffe du tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Laëtitia RIVALIN, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle chorus ;
- Madame Solène FERTON, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Céline ARMAND, secrétaire administratif ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;

- Madame Solène FERTON, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;

COUR D'APPEL DE RENNES

- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour d'appel ;
- Madame Anne-Laure LURAINÉ, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel ;
- Madame Fanny SIMONET, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RENNES:

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de RENNES ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT MALO:

- Madame Elisabeth LE CLERC directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de SAINT-MALO;
- Madame Francine KUROWSKI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT BRIEUC :

- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance de St Brieuc, délégué au tribunal de grande instance de St-Brieuc ;
- Madame Sonia ZUCCARELLI, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BREST :

- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Mélanie CABON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Brest ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Françoise AUSSAVY, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;

- Madame Claudine NOLIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Lorient ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAINT NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGEOU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NANTES

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Laëtitia RIVALIN, directeur des services de greffe judiciaires ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Solène FERTON, directeur placé des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Frédérique GREMBER, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Gaëlle DOUCEN, directrice des services de greffes judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Loïc-Erwan, attaché, responsable immobilier ;
- Madame Céline ARMAND, secrétaire administratif ;
- Madame Christèle CORDONNIER, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif ;
- Monsieur Erwan DREAN, secrétaire administratif ;
- Monsieur Laurent GUIBERT, greffier ;
- Monsieur Erwan LE ROUX, secrétaire administratif ;
- Madame Stéphanie ROUAULT, secrétaire administratif ;

COUR D'APPEL DE RENNES :

- Madame Corinne MULLER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe de la cour de Rennes ;

- Monsieur Sébastien FOOS, adjoint administratif à la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Sophie RENARD, secrétaire administrative à la cour d'appel de Rennes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES :

- Madame Emmanuelle BERNIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LAYEC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Rennes ;
- Madame Marie-France HALAIS, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur François GAUMONT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES:

- Monsieur Michel MAZE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rennes;
- Madame Béatrice TANGUY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;
- Madame Stéphanie LECONTE, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Rennes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES :

- Madame Catherine PETIT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rennes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FOUGÈRES :

- Madame Annie BOURIAUD, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de Fougères ;
- Madame Myrtha DUNON, greffière au tribunal d'instance de Fougères ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE REDON :

- Madame Anne-Katell GION, greffière au tribunal d'instance de Redon ;
- Mme Martine VARLET, chef de greffe du tribunal d'instance de Redon ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO :

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-MALO :

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Malo; déléguée au tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Francine KUROWSKI, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Malo, déléguée au tribunal d'instance de Saint-Malo
- Madame Sylvie PULUHEN, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;
- Madame Catherine GUERMONT, greffier au tribunal d'instance de Saint-Malo ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-MALO :

- Madame Véronique MENGANT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes ;
- Madame Catherine PRIME, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Saint-Malo ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DINAN ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Madame Elisabeth LE-CLERC, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Marie-Alice COCHET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Saint-Malo ;
- Madame Anne-Marie LECUYER, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dinan, déléguée au tribunal d'instance de Dinan ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DINAN :

- Madame Anne-Marie LECUYER, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Dinan ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-BRIEUC, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance de St Brieuc, délégué au tribunal de grande instance de St-Brieuc ;
- Madame Yolande COURTEL, adjoint administratif au tribunal de grande instance de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-BRIEUC :

- Monsieur Stephan BRAUD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de St Brieuc ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-BRIEUC :

- Madame Martine LE COQ, greffier, chef de greffe du conseil de prud'homme de St Brieuc ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GUINGAMP ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Estelle CHEVALIER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Guingamp ;
- Madame Isabelle PRIGENT, greffier au tribunal d'instance de Guingamp ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE GUINGAMP :

- Monsieur Serge BEDEL, chef de greffe au conseil de prud'hommes de Guingamp ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST :

- Monsieur BERTRAND Daniel, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du TGI de Brest ;
- Madame Mathilde LE CAM, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Brest ;
- Madame Marie-Jeanne FINET, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST ET BUDGET D'INTERET COMMUN:

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Isabelle LE GOAZIGO, greffier au tribunal d'instance de Brest ;
- Madame Annie COUBEL, adjoint administratif au Tribunal d'Instance de Brest ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BREST :

- Monsieur Jean-Yves ROBIN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Brest ;
- Madame Anne BELY, greffier au conseil de prud'hommes de Brest ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MORLAIX ET BUDGET D'INTERET COMMUN :

- Madame Clarisse AUTRET, directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Morlaix ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MORLAIX:

- Madame SANNIER CORLER Natacha, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Morlaix ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER :

- Madame Marie ROBERT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Quimper ;
- Monsieur Sylvain LEBRANCHU, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Quimper ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER :

- Madame Anne BRIAND, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Quimper ;
- Monsieur Daniel NAY, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Quimper ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE QUIMPER :

- Monsieur Igor MARIE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Quimper ;
- Madame Colette GLOANEC, greffier au conseil de prud'hommes de Quimper ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LORIENT, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT :

- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Lorient ;
- Madame Elodie LARNICOL, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Lorient ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT :

- Madame Stéphanie ROCHEL, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lorient ;

- Madame Marie LE GLOUAHEC, greffier au tribunal d'instance de Lorient ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LORIENT :

- Monsieur PICHOT François, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de LORIENT ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES :

- Madame Micheline PINON, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Vannes ;
- Madame Sandrine BARBOT, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de Vannes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES :

- Madame Patricia DEVIENNE directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Vannes ;
- Madame Blandine GUILLOTIN, greffier au tribunal d'instance de Vannes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES :

- Madame Lydie Anne HAMON, greffier, cheffe de greffe au conseil de prud'hommes de Vannes ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Madame Christine GUEZOU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Madame Sophie YVRENOGÉAU, directrice des services de greffe judiciaire, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-NAZAIRE :

- Monsieur Stéphane MEYER, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe au tribunal d'instance de Saint-Nazaire ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE SAINT-NAZAIRE:

- Madame Carole NOBECOURT, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES :

- Madame Maryline LAILLE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Pascale BONJEAN, directeur des services de greffe judiciaires, directeur adjoint du tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Laëtitia RIVALIN, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de Nantes ;

- Madame Anne-Marie JOULAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;
- Madame Sylvie FIRTION, adjoint administratif au tribunal de grande instance de Nantes ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NANTES :

- Madame Camille LAINE, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Nantes ;
- Madame Pierre VALSON, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal d'instance de Nantes ;

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES:

- Monsieur Silvain LIOTARD, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Nantes ;
- Madame Dominique LARTIGUE, adjoint administratif au conseil de prud'hommes de Nantes ;

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration judiciaire ;
- Madame Clémence CADEAU, directeur des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Christelle LE CLECH, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du pôle Chorus ;
- Madame Solène FERTON, directeur placé des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à traiter, à certifier et à taxer les mémoires de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES : Cf annexe n°1

Article 7- Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par **les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES, ORANGE et SFR, pour les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, pour les prestations antérieures à la mise en place de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;**

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

* **Cour d'appel de Rennes** : Mme Corinne MULLER, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc** : M Stephan BRAUD, titulaire

* **Tribunal de grande instance de Brest** : M. BERTRAND Daniel, titulaire, Mme LE CAM Mathilde, suppléante

* **Tribunal de grande instance de Quimper** : M. DUMOULIN Matthieu, titulaire, Mme ROBERT Marie, suppléante

* **Tribunal de grande Instance de Rennes** : Mme BERNIER Emmanuelle, titulaire, Madame LAYEC Stéphanie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo** : Mme KUROWSKI Francine, titulaire, Mme Elisabeth LE-CLERC suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire** : Mme GUEZOU Christine, titulaire, Mme YVRENOGÉAU Sophie, suppléante

* **Tribunal de Grande Instance de Nantes** : Mme PERRINET Irène, titulaire, Mme Maryline LAILLE suppléante, Mme Pascale BONJEAN, suppléante

* **Tribunal de grande instance de Lorient** : Mme Françoise AUSSAVY, titulaire, Mme NOLIN Claudine, suppléante

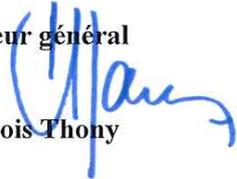
* **Tribunal de grande Instance de Vannes** : Mme Anne-Sophie VIGNON-LAHAYE, titulaire, Mme PINON Micheline, suppléante.

Article 8 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

Le procureur général

Jean-François Thony



Le premier président

Xavier Ronsin



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-20-007

Arrêté portant limitation de certains usages de l'eau dans le
département d'Ille-et-Vilaine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
PORTANT LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau d'Ille et Vilaine en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 de mise en alerte sécheresse des bassins du Couesnon et de la Vilaine Amont et en crise sécheresse du bassin de la rive gauche de la Vilaine ;

Considérant que la pluviométrie du département a été déficitaire sur la période de recharge des nappes et de manière très marquée sur le mois de juillet 2019 ;

Considérant que le débit du Semnon se maintient sous le seuil de crise défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

Considérant que les débits du Couesnon ne sont plus sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

Considérant que le stock des barrages de la Vilaine en amont de Rennes est toujours sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 août 2019 de Mme la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, relatif à la mise en vigilance, en alerte et en crise sécheresse du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Objet

La zone hydrologique « Bassin de la rive gauche de la Vilaine », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 1, est maintenue en état de crise sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de procéder à une vidange totale des piscines recevant du public, sauf par mesure sanitaire justifiée par l'ARS.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction totale d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés.
- L'arrosage des potagers familiaux est interdit de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (sauf départs et greens de golf entre 22 h et 6 h).
- Fermeture des fontaines publiques.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 3, et les stations d'épurations des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 0,8 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers, aromatiques), quelle que soit l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelles que soient l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.
- les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.

La zone hydrologique « Bassin de la Vilaine en amont de Rennes », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 2, est maintenue en état d'alerte sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 4, et les stations d'épuration des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 1 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers,) quelle que soit l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelle que soient l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.

Compte tenu de l'étiage naturel marqué sur les trois secteurs concernés par l'alerte sécheresse, des dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable concernés pourront être accordées sur demande des maîtres d'ouvrages.

Les autres zones hydrologiques du département d'Ille-et-Vilaine sont maintenues en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Maintien de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;

L'évolution de la situation sera suivie par le comité de gestion de la ressource en eau qui se réunira régulièrement pour évaluer la situation.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Article 3 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 21 septembre 2019. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

Article 4 : Autres réglementations

Les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne dispensent en aucun cas les usagers de :

- respecter les autres réglementations d'usage nationales (notamment celle relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement pour les débits réservés) ou territoriales ;
- faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par ces réglementations.

Article 5 : Contrôles

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
 - les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 SEP. 2019**

La Préfète


Michèle KIRRY

Annexe 1 : liste des communes concernées par la crise sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
AMANLIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ARBRISSEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
AVAILLES-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BAIN-DE-BRETAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BAIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOISTRUDAN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOURGBARRE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOURG-DES-COMPTES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BRIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BRIELLES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHANTELOUP	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHAPELLE-DE-BRAIN (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHATEAUGIRON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHELUN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
COESMES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CORPS-NUDS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
COUYERE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CREVIN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMALAIN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMINELAIS (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMLOUP	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DROUGES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
EANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ERCE-EN-LAMEE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ESSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
FORGES-LA-FORET	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GENNES-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GRAND-FOUGERAY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUICHEN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUIPRY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
JANZE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LAILLE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LALLEU	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LANGON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LOHEAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LOUVIGNE-DE-BAIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MARCILLE-ROBERT	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
MARTIGNE-FERCHAUD	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MESSAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOULINS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOUSSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOUTIERS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOE-BLANCHE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOUVOITOU	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ORGERES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
OSSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PERTRE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PETIT-FOUGERAY (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PIPRIAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PIRE-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PLECHATTEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
POLIGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PONT-PEAN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
REDON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
RENAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
RETIERS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-ARMEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-COLOMBE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-MARIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-ERBLON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-GANTON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-JUST	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-MALO-DE-PHILY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-SENOUX	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAULNIERES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SELLE-GUERCHAISE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
TEILLAY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
THOURIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
TRESBOEUF	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VERGEAL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VERN-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VISSEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6

Annexe 2 : liste des communes concernées par l'alerte sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
ACIGNE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BALAZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BOUEXIERE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BREAL-SOUS-VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BRECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAMPEAUX	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-ERBREE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATEAUBOURG	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATILLON-EN-VENDELAIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CORNILLE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
DOURDAIN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ERBREE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ETRELLES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LANDAVRAN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LIFFRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LIVRE-SUR-CHANGEON	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MARPIRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTAUTOUR	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
NOYAL-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
POCE-LES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
PRINCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-DIDIER	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-M'HERVE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SERVON-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TAILLIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TORCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VAL-D'IZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3

Annexe 3: liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement poussé à 0,8 mg/L

station d'épuration	capacité en EH
BAIN-DE-BRETAGNE	8 000
BAIS	2 500
BOURG-DES-COMPTES	3 600
CHARTRES-SAINT-ERBLON	32 000
CHATEAUGIRON	16 000
CREVIN	3 400
DOMAGNE	2 600
GRAND-FOUGERAY 2	3 000
GUICHEN-PONT-REAN	8 000
GUIPRY	3 000
JANZE	6 000
LA GUERCHE	26 700
LAILLE	5 500
LOUVIGNE-DE-BAIS	2 200
MARTIGNE-FERCHAUD 3	3 500
PIPRIAC	3 500
RETIERS	4 000

Annexe 4: liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement poussé à 1 mg/L

station d'épuration	capacité en EH
ACIGNE-THORIGNE	14 000
ARGENTRE-ETRELLES	9 500
BRECE-SERVON	5 000
CHATEAUBOURG	8 000
LA BOUEXIERE	3 100
LIFFRE	18 500
MONDEVERT	2 700
NOYAL-SUR-VILAINE	6 000
VAL-D'IZE	2 000
VITRE	49 900

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-19-007

Décision du 19/09/2019 du DDTM35 portant
subdélégation de signature générale aux agents sous la
responsabilités de leur supérieur hiérarchique dans le cadre
de leurs attributions respectives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour l'ensemble des matières figurant dans cet arrêté, par :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,

M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSONNE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

DIRECTION		
Mme	Ghislaine BORIOLI	Cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais
Mission management, crise et coordination		
Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
M.	Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
Mme	Anne SERRE	Cheffe du pôle coordination, développement durable et appui aux services
Secrétariat général		
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
Mme	Catherine VAUBERT	Secrétaire générale adjointe, cheffe du pôle pilotage des ressources humaines
Mme	Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire
M.	Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique
Mme	Elisabeth LEROY	Cheffe du pôle juridique et contentieux
Mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information		
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Anne CHASLE-HEUZE	Adjointe au chef de service
Mission transversale territoriale		
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale (MTT)
M.	Nicolas KERENEUR	Chargé de mission pilotage de domaines urbanisme-foncier, adjoint à la cheffe de la MTT
M.	Robin LE NOHAN	Chargé de mission analyse territoriales, adjoint à la cheffe de la MTT
Service économie et agriculture durable		
Mme	Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Adjoint à la Cheffe du service économie et agriculture durable et chef du pôle aides PAC
M.	Olivier SCHEHR	Chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
Mme	Marie-Anne VIALATTE	Cheffe du pôle foncier agricole et territoires
Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Mme	Martine PINARD	Cheffe du pôle Politique de l'eau planification, nature, adjointe au chef de service
Mme	Pascale FAURE	Chargée de missions transversales et techniques réglementaires
M.	Johan ADAM	Chef du pôle Police de l'eau
M.	Sébastien JIGOREL	Chef de l'unité Biodiversité, Faune sauvage, trames « verte » et « bleue »
M.	Olivier VINCENT	Adjoint au Chef du pôle police de l'eau,
Service espace, habitat et cadre de vie		
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
M.	Eric PELTIER	Chef du pôle urbanisme et cadre de vie
M.	Michel BRARD	Chef de l'unité Publicité et Police de l'urbanisme
Mme	Marion MARTIN-CHELET	Cheffe du pôle habitat logement
M.	Gwenaël ANGER	Adjoint au Chef du pôle habitat logement
Mme	Sophie BLEJEAN	Cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
M.	Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
M.	Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
M.	Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
Mme	Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables au pôle déplacements durables et transports
Mme	Fabienne SALIOU	Cheffe de l'unité transport circulation, sécurité des infrastructures, responsable de l'observatoire départemental de la sécurité routière
M.	Yannick MONJARET	Responsable de la mission rénovation urbaine
M.	Jean-Philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Thierry DURAND	Responsable de la mission planification et ville durable, adjoint au Délégué territorial de l'aire métropolitaine
Service gens de mer, pêches et contrôles		
M.	Guillaume HERVE	Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Anne-Françoise KERVIZIC	Cheffe du pôle économie maritime – Pêche professionnelle embarquée
M.	Lionel GESBERT	Chef du pôle gens de mer et navigation professionnelle

M.	Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
Service usages, espaces et environnement marin		
Mme	Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
Mme	Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
Mme	Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
M.	Jean-Jacques MEURY	Chef du pôle plaisance affaires nautiques et portuaires
M.	Stéphane COURDENT	Chef de pôle cultures marines
Délégation à la mer et au littoral		
Mme	Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
Délégation territoriale de Saint-Malo		
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint-Malo littoral
M.	Fabien POTIEZ	Adjoint au délégué territorial
Délégation territoriale de Brocéliande-Redon		
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon
M.	Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué territorial de Brocéliande-Redon
Délégation territoriale de Vitré-Fougères		
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères

Article 3 : En matière d'interventions dans le domaine de l'ingénierie publique dans le champ concurrentiel, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures encore en cours engageant L'État :

Service eau et biodiversité		
Mme	Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine		
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

Article 4 : En matière de règles d'urbanisme et d'application du droit des sols, délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
a) Règles d'urbanisme		
Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales projetées (décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958, art. 2)	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du Pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation
b) Application du droit des sols		
b1. Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables		
Lettre de majoration de délais d'instruction (Code de l'Urbanisme, art. R.423-42)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Demande de pièces complémentaires (Code de l'Urbanisme, art. R.423-38)	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONNEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne

Avis du DDTM refusant les permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint au chef du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS.	Mme Odile BLANCHET, adjointe à la chef du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne
Attestation de non opposition aux déclarations préalables accordées tacitement	M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
<p>Décision sur permis de construire, d'aménager et de démolir, ou déclaration préalable à l'exception des cas ci-dessous restant soumis à la signature du Préfet (article R422-2 du code de l'urbanisme):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (alinéa e) - les projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou de leurs concessionnaires, lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1 000 m²(alinéa a) - pour les projets éoliens soumis à enquête publique (alinéa b) - pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïques au sol soumis à enquête publique (alinéa b) - en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (alinéa d) - pour les installations nucléaires de base (alinéa c); - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (alinéa g); - pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital 	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b2. Achèvement des travaux		
Décision de contestation de la déclaration (Code de l'Urbanisme, art. R.462-6)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (Code de l'Urbanisme, art. R.462-9)	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
Attestation prévue à l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme.	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité
b3. Avis prévu par l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, (partie de commune non couverte par un POS/PLU) : délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité

<p><u>b4. Avis conforme du Préfet sur permis d'aménager, de construire et de démolir,</u> ou déclaration préalable dans les communes dont le POS sera devenu caduc à compter du 27 mars 2017 (L422-6 du code de l'urbanisme)</p>	<p>M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité au service espace, habitat et cadre de vie M. Jean-Jacques GUITTONEAU, adjoint à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chef de l'unité ADS</p>	<p>Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité, chargée de l'animation interne</p>
<p><u>b5. Zones d'aménagement différé</u> délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (Code de l'Urbanisme, art. R.212-5)</p>	<p>M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef de service</p>	<p>Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité</p>
<p><u>b6. Redevance d'archéologie préventive</u> Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur .</p>	<p>M. Lionel BRAS, chef du service espace habitat et cadre de vie M. Eric PELTIER, chef du pôle urbanisme et cadre de vie Mme Agnès DOGUET, cheffe de l'unité fiscalité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo</p>	<p>M. Pascal BUREL, adjoint à la cheffe de l'unité fiscalité</p>

Article 5 : En matière d'instruction des dossiers relevant de l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

Domaines de compétences	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
Les décisions de non opposition (dossiers tacites) ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets en mairie ; Les lettres de renvoi des dossiers incomplets au pétitionnaire ; Les lettres de renvoi des dossiers sans incidence ; Les réponses aux demandes de renseignements liées à la réglementation des ERP .	Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité	Mme Brigitte BROSSAULT, cheffe du centre d'instruction de Vitré
	M. Etienne DUCROS, chef de l'unité accessibilité	Mme Isabelle TRINQUART, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu
	Mme Anne FLORENTIN, adjointe au chef de l'unité accessibilité	

Article 6 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents nommés ci-après en leur qualité de cadres d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- circulation sur le réseau routier (autorisations ou refus d'autorisations de dérogations aux interdictions de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011),
- police de la navigation,
- organisation des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L. 427-6 du code de l'environnement).
- interdiction de toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau.

Mme	Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
Mme	Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
M.	Nicolas BOUVIER	Secrétaire général
M.	Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Mme	Agnès DELOUYE	Cheffe de la mission transversale territoriale
M.	Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
M.	Eric LE BORGNE	Chef du pôle aides PAC
Mme	Catherine DISERBEAU	Chef du service eau et biodiversité
M.	Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
M.	Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination,
Mme	Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme	Anaïs MAILLET	Cheffe du pôle énergie, climat et construction, adjointe au chef de service
M.	Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
Mme	Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
M.	Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marin
M.	Jean-philippe HUERTAS	Délégué territorial de l'aire métropolitaine, adjoint au chef de service
M.	Jérôme PIERRE	Délégué territorial de Vitré-Fougères
M.	Yannick RAUDE	Délégué territorial de Saint Malo Littoral
M.	Sébastien SAILLENFEST	Délégué territorial de Brocéliande-Redon

Article 7 : En matière de taxes d'urbanisme, délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans la limite des domaines de compétence précisés :

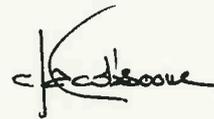
	Titulaires de la subdélégation	En cas d'empêchement des titulaires
1) signature des actes, décisions, réponses aux réclamations et observations sur les recours préalables et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation : <ul style="list-style-type: none"> de la taxe d'aménagement de la taxe locale d'équipement, du versement pour sous densité, de la redevance d'archéologie préventive, du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité pour les communes concernées. 	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> M. Eric PELTIER, chef du pôle urbanisme et cadre de vie <u>Pour leur secteur géographique</u> Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo Mme Agnès DOGUET, Cheffe de l'Unité fiscalité	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Agnès DOGUET, cheffe d'unité fiscalité . M.Pascal BUREL, adjoint à la chef d'unité fiscalité
2) validation des opérations de liquidation et de calcul des taxes d'urbanisme listées à l'article premier, enregistrées dans l'application ADS2007 et le progiciel CHORUS et les admissions en non valeur.	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> M. Eric PELTIER, chef du pôle urbanisme et cadre de vie	<u>Pour l'ensemble du département d'Ille et Vilaine</u> Mme Agnès DOGUET, Cheffe de l'Unité fiscalité Mme Martine TREMAUDAN, cheffe du centre d'instruction de Saint-Malo M.Pascal BUREL, adjoint à la chef de l'Unité fiscalité

Article 8 : sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 7 ; Mme Elisabeth LEROY, cheffe du pôle juridiques et contentieux et M.Etienne LAFARGUE, chargé de rédaction juridique.

Article 09 : La présente décision abroge la décision du 11 septembre 2019.

Article 10 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine



Alain JACOBSOONE

Intitulé de la fonction	Responsabilité	Signature
Directeur départemental des territoires et de la mer	Responsabilité générale	[Signature]
Adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur adjoint des services	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'écologie	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'urbanisme	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'équipement	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'habitat	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'énergie	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'agriculture	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la pêche	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la forêt	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la mer	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'océan	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'air	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'eau	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la circulation	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la sécurité	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la culture	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la jeunesse	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la santé	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la famille	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la vieillesse	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la handicap	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la formation	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'emploi	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la recherche	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'innovation	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la coopération	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'international	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la communication	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à l'information	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la radio	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la télévision	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse écrite	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse audiovisuelle	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse numérique	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse traditionnelle	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse en ligne	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse imprimée	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse papier	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse électronique	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse mobile	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse sociale	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse collaborative	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse participative	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse citoyenne	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse communautaire	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse professionnelle	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse indépendante	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse alternative	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse engagée	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse militante	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse associative	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse syndicale	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse professionnelle	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse indépendante	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse alternative	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse engagée	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse militante	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse associative	Responsabilité générale	[Signature]
Directeur des services à la presse syndicale	Responsabilité générale	[Signature]

Le directeur départemental des territoires et de la mer a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision de subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives.

En foi de quoi, le directeur départemental des territoires et de la mer a signé la présente décision en présence de son adjoint et de deux membres du conseil d'administration de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, [Signature]

Le directeur adjoint des services, [Signature]

Le directeur des services, [Signature]

Le directeur des services à l'écologie, [Signature]

Le directeur des services à l'urbanisme, [Signature]

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-19-008

Décision du DDTM35 du 19/09/2019 portant
subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale
BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du Pôle Administratif de Saint-Malo
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorale
BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	Mme Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Territoriale Transversale
	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable

BOP	Nom	Fonction
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT » FPNRM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	Mme Laurence REAU	Référente ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	M. Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	Mme Florence BRON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 206	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière

BOP	Nom	Fonction
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Cheffe du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Sébastien SAILLENFEST	Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo	
BOP 723	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef du service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;
- Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine.

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à : M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges. Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargées du pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargées du pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :

Mmes : Christine AUBREE, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Annie LE FAOU, Marie-Annick MALGORN; Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN, Catherine CARMOUET, M. Patrice BOUGAULT ; assistant (es).

Mme Martine BENJAMIN, chargé d'études, gestionnaires des données et Référente TEPCV.

Mmes : Thérèse LANGLOIS, Mireille PELE, Françoise ROUXEL ; instructrices.

Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle d'appui administratif de St-Malo ;

Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif de Rennes ;

Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;

M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;

M. Frédéric LAMBERT, chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;

Mme Anne CHASLE-HEUZE, adjointe au chef de service ;

Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité.

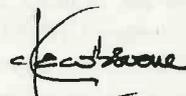
Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargées du pilotage et du suivi budgétaire, M. Laurent SEULIN, gestionnaire budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :
M. David HAREL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,
M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Brocéliande - Redon
Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.
M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire de développement au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communisation.

Article 9 : La présente décision abroge la décision du 11 septembre 2019.

Article 10 : Le secrétaire général et son adjointe, ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au recueil des actes administratifs et communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine



Alain JACOBSSOONE

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-19-009

décision du DDTM35 du 19/09/2019 portant subdélégation
de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir
adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

M. Alain JACOBSONNE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONNE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSONNE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint

M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,

Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée , cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans la limite des montants fixés :

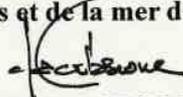
BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination	10 000,00 HT
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale	10 000,00 HT
BOP 113 action 7 « Milieux et espaces marins »	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 action 10 et action 1- PPRT FPRNM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination	20 000,00 HT
	Mme Laëtitia BOMPÉRIN	Cheffe du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports	5 000,00 HT
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables	5 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 205 – action 6 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture »	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 206	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 207 : Action 2 - Sécurité routière	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière	5 000,00 HT
BOP 207 Action 3 - Education routière	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
BOP 723	M. Lionel EVANNO	Cheffe du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
Tous BOP – uniquement pour signer les devis accompagnant les bons de commandes édités sous CHORUS	Mme Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire	5 000,00 HT

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 23 août 2019.

Article 4 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine


Alain JACOBSOONE

Objet	Statut	Montant	Observations
1.01.01.01	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.02	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.03	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.04	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.05	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.06	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.07	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.08	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.09	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.10	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.11	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.12	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.13	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.14	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.15	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.16	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.17	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.18	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.19	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	
1.01.01.20	Attribution de permis de pêche	100 000 000 000	

Le présent document est destiné à servir de preuve de la validité des attributions de permis de pêche effectuées par la Direction départementale des territoires et de la mer.

En conséquence, les attributions de permis de pêche mentionnées ci-dessus sont valides et opposables à tous.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

[Signature]

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-09-19-010

décision du ddtm35 du 19/09/2019 portant subdélégation
de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir
adjudicateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Paul RAPION, Directeur adjoint

M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,

Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée , cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, dans la limite des montants fixés :

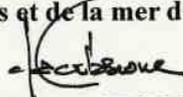
BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination	10 000,00 HT
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale	10 000,00 HT
BOP 113 action 7 « Milieux et espaces marins »	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie	20 000,00 HT
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 action 10 et action 1- PPRT FPRNM dit Fonds Barnier	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination	20 000,00 HT
	Mme Laëtitia BOMPÉRIN	Cheffe du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	M. Adrien LEMARCHAND	Chef du pôle déplacements durables et transports	5 000,00 HT
BOP 203	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables	5 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
BOP 205 à l'exception de l'action 6	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 205 – action 6 « Gestion durable des pêches et de l'aquaculture »	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire maximum en euros
BOP 206	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine	20 000,00 HT
BOP 207 : Action 2 - Sécurité routière	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière	5 000,00 HT
BOP 207 Action 3 - Education routière	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
BOP 723	M. Lionel EVANNO	Cheffe du pôle pilotage de la logistique	5 000,00 HT
Tous BOP – uniquement pour signer les devis accompagnant les bons de commandes édités sous CHORUS	Mme Isabelle GARGAM	Cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire	5 000,00 HT

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 23 août 2019.

Article 4 : Le secrétaire général ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2019
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine


Alain JACOBSOONE

Numéro de dossier	Objet	Date de la décision	Statut
123456789	Projet de loi sur la pêche	15/09/2019	Adopté
987654321	Projet de décret sur la pêche	15/09/2019	Adopté
234567890	Projet de loi sur la pêche	15/09/2019	Adopté
345678901	Projet de décret sur la pêche	15/09/2019	Adopté
456789012	Projet de loi sur la pêche	15/09/2019	Adopté
567890123	Projet de décret sur la pêche	15/09/2019	Adopté
678901234	Projet de loi sur la pêche	15/09/2019	Adopté
789012345	Projet de décret sur la pêche	15/09/2019	Adopté
890123456	Projet de loi sur la pêche	15/09/2019	Adopté
901234567	Projet de décret sur la pêche	15/09/2019	Adopté

Le présent document est un document officiel de la Direction départementale des territoires et de la mer. Il a été établi en vertu de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de l'information sur la rémunération des élus locaux et des membres des conseils d'administration et de surveillance des établissements publics locaux de coopération intercommunale.

Le présent document est un document officiel de la Direction départementale des territoires et de la mer. Il a été établi en vertu de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de l'information sur la rémunération des élus locaux et des membres des conseils d'administration et de surveillance des établissements publics locaux de coopération intercommunale.

Le présent document est un document officiel de la Direction départementale des territoires et de la mer. Il a été établi en vertu de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de l'information sur la rémunération des élus locaux et des membres des conseils d'administration et de surveillance des établissements publics locaux de coopération intercommunale.

Direction régionale des finances publiques

35-2019-09-19-005

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Jean-Yves LE GALL, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle, en date du 19 septembre 2019.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des Finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE GALL, administrateur des Finances publiques, directeur par intérim du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, les délégations qui lui ont été conférées par les arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 6 septembre 2019 et 19 septembre 2019, seront exercées par :

Article 1-

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique, affectée à la section Immobilier ;

Les personnes suivantes affectées à la section Budget -comptabilité :

M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

- Mme Nathalie DANION, contrôleur principal des Finances Publiques ;

- Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Gil PONS, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
- M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Christine MIGUEL, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique, affectée à la section Courrier, Logistique et Archives ;

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service ;

Article 2 – Pour la division gestion des ressources humaines :

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines ;

Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;

Reçoivent délégation de signature pour la gestion des frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT :

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Elisabeth HECKMANN, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;

M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Marie DAVID, agent administratif des Finances publiques ;

M. Guillaume COLLIN, agent administratif des Finances publiques.

Article 3 – Est abrogé l'arrêté précédent du 2 septembre 2019 se rapportant à cet objet.

Fait à Rennes, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur par intérim du pôle pilotage et ressources


Jean-Yves LE GALL

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-09-19-006

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant création
d'un périmètre délimité des abords du château, monument
historique protégé à Châteaugiron



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté

Bureau de l'urbanisme

ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords
du château, protégé au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Châteaugiron**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi Liberté de Création, Architecture et Patrimoine du 7 juillet 2016, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords autour du château, à Châteaugiron (classé au titre des monuments historiques par arrêté du 9 février 1993) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaugiron du 4 février 2019 émettant un avis favorable à la création d'un périmètre délimité des abords autour du château sur la base du périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'arrêté municipal prescrivant une enquête publique unique, du 5 avril au 10 mai 2019, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme, à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en AVAP et au projet de périmètre délimité des abords autour du château ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 juin 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié valant périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Châteaugiron, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé plein y figurant et correspondant au périmètre de l'AVAP devient le nouveau périmètre de protection des abords de ce monument historique.

Les références cadastrales des parcelles incluses dans ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de Châteaugiron, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Rennes).

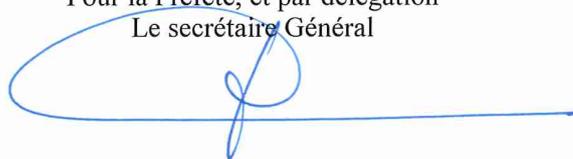
Article 3 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Châteaugiron. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de d'Ille-et-Vilaine et le maire de Châteaugiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

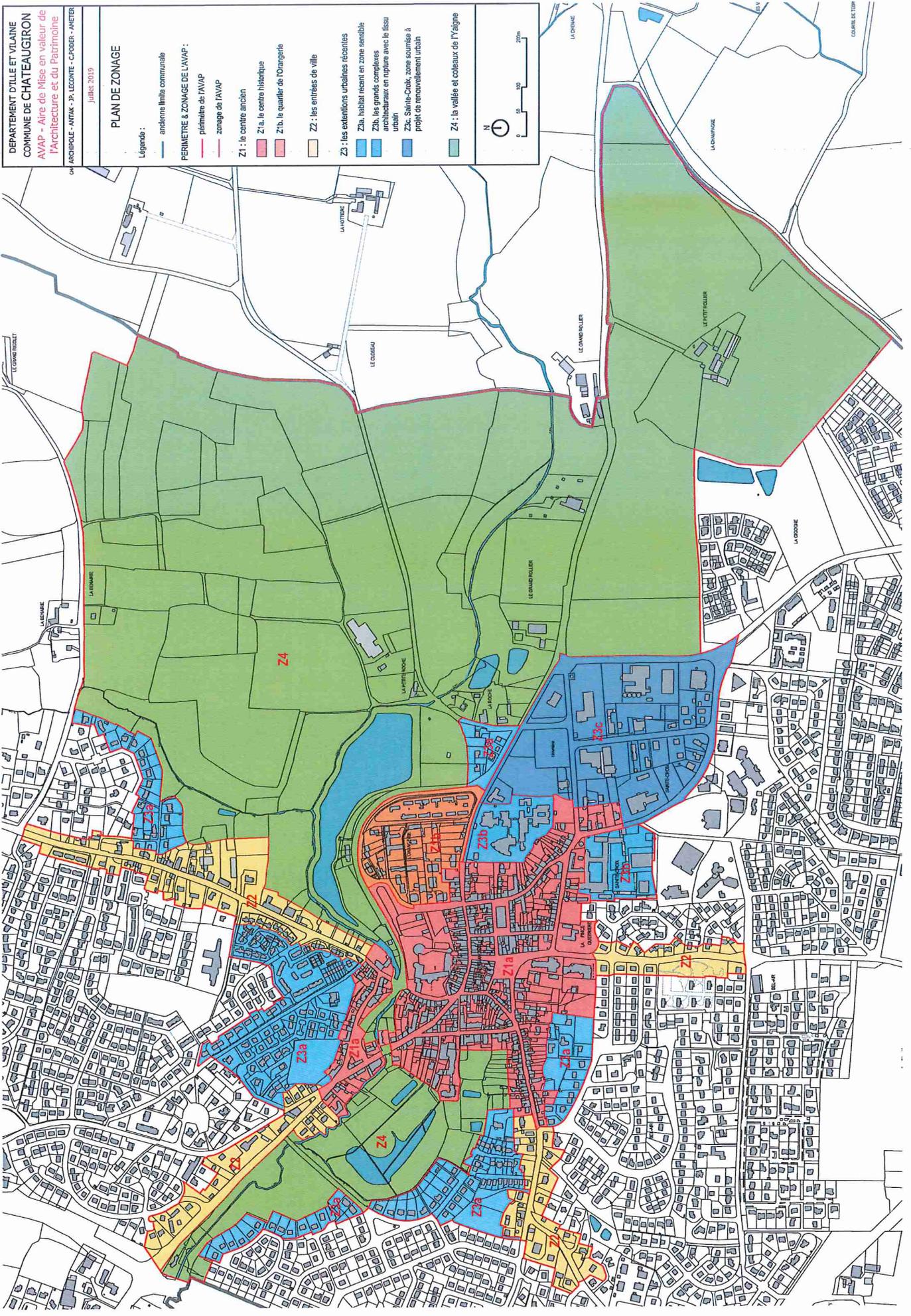
Fait à Rennes, le 19 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire Général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
 COMMUNE DE CHATEAUGIRON
 AVAP - Aire de Mise en valeur de
 l'Architecture et du Patrimoine
 juillet 2019
 ARCHITOPLE - ANIK - JP. LECONTE - CRODER - ANETIER

PLAN DE ZONAGE

- Légende :**
- ancienne limite communale
 - PERIMETRE & ZONAGE DE L'AVAP :**
 - périmètre de l'AVAP
 - zonage de l'AVAP
 - Z1 : le centre ancien
 - Z1a, le centre historique
 - Z1b, le quartier de l'Orangerie
 - Z2 : les entrées de ville
 - Z3 : les extensions urbaines récentes
 - Z3a, habitat récent en zone sensible
 - Z3b, les grands complexes architecturaux en rupture avec le tissu urbain
 - Z3c, Saisies-Codes, zones soumises à projet de renouvellement urbain
 - Z4 : la vallée et coteaux de l'Yaigne



Châteaugiron : Périmètre délimité des abords du château

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19/09/2020

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
0690000D0111	7510	111
0690000D0199	25630	199
0690000D0200	45245	200
0690000D0204	405	204
0690000D0206	13640	206
0690000D0207	29380	207
0690000D0208	11570	208
0690000D0212	4735	212
0690000D0213	7620	213
0690000D0214	7690	214
0690000D0215	9040	215
0690000D0216	43285	216
0690000D0218	23160	218
0690000D0219	32330	219
0690000D0220	14500	220
0690000D0221	600	221
0690000D0222	46605	222
0690000D0223	24930	223
0690000D0224	4835	224
0690000D0225	3900	225
0690000D0226	38830	226
0690000D0227	490	227
0690000D0228	330	228
0690000D0230	38250	230
0690000D0231	325	231
0690000D0232	17810	232
0690000D0233	2060	233
0690000D0371	4682	371
0690000D0373	25528	373
0690000D0396	1194	396
0690000D0550	8619	550
0690000D0551	586	551
0690000D0552	6021	552
0690000D0553	529	553
0690000D0554	4587	554
0690000D0555	12343	555
0690000D0556	2707	556
0690000D0557	10723	557
0690000D0558	2258	558
0690000D0559	4702	559
0690000D0560	2805	560
0690000D0561	14095	561
0690000D0614	102	614
0690000D0615	3508	615
0690000D0616	15	616
0690000D0617	15225	617
0690000D0618	1124	618
0690000D0619	24082	619
0690000D0636	3946	636

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
0690000D0637	461	637
0690000D0638	1601	638
0690000D0639	8902	639
0690000E0548	686	548
0690000E0626	6571	626
0690000E0633	304	633
0690000J0701	35	701
069000AB0001	4735	1
069000AB0002	7885	2
069000AB0003	10925	3
069000AB0004	199	4
069000AB0005	151	5
069000AB0006	10650	6
069000AB0008	4712	8
069000AB0009	1295	9
069000AB0010	544	10
069000AB0011	79	11
069000AB0012	770	12
069000AB0015	330	15
069000AB0016	603	16
069000AB0018	451	18
069000AB0019	324	19
069000AB0020	650	20
069000AB0021	410	21
069000AB0022	126	22
069000AB0023	170	23
069000AB0028	183	28
069000AB0029	355	29
069000AB0030	4	30
069000AB0032	638	32
069000AB0033	433	33
069000AB0034	205	34
069000AB0035	65	35
069000AB0036	982	36
069000AB0037	384	37
069000AB0038	504	38
069000AB0040	257	40
069000AB0041	218	41
069000AB0045	270	45
069000AB0046	373	46
069000AB0047	698	47
069000AB0057	88	57
069000AB0059	400	59
069000AB0060	12	60
069000AB0063	842	63
069000AB0064	51	64
069000AB0065	296	65
069000AB0066	94	66
069000AB0067	91	67
069000AB0068	115	68
069000AB0069	165	69

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0070	1160	70
069000AB0071	129	71
069000AB0072	120	72
069000AB0073	762	73
069000AB0074	532	74
069000AB0075	264	75
069000AB0076	155	76
069000AB0077	379	77
069000AB0078	363	78
069000AB0080	46	80
069000AB0081	212	81
069000AB0082	425	82
069000AB0083	437	83
069000AB0084	62	84
069000AB0085	179	85
069000AB0086	300	86
069000AB0087	216	87
069000AB0088	382	88
069000AB0089	195	89
069000AB0090	220	90
069000AB0091	72	91
069000AB0092	66	92
069000AB0094	72	94
069000AB0095	107	95
069000AB0098	391	98
069000AB0099	155	99
069000AB0100	292	100
069000AB0101	212	101
069000AB0103	188	103
069000AB0104	140	104
069000AB0105	545	105
069000AB0106	1140	106
069000AB0109	185	109
069000AB0112	72	112
069000AB0114	3	114
069000AB0121	142	121
069000AB0122	129	122
069000AB0123	151	123
069000AB0124	107	124
069000AB0125	118	125
069000AB0126	67	126
069000AB0127	47	127
069000AB0130	285	130
069000AB0131	466	131
069000AB0134	496	134
069000AB0135	259	135
069000AB0136	256	136
069000AB0137	30	137
069000AB0139	306	139
069000AB0140	636	140
069000AB0143	25	143

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0146	46	146
069000AB0147	280	147
069000AB0148	188	148
069000AB0149	22	149
069000AB0152	166	152
069000AB0155	2577	155
069000AB0157	805	157
069000AB0158	1497	158
069000AB0159	270	159
069000AB0160	884	160
069000AB0161	631	161
069000AB0162	804	162
069000AB0163	181	163
069000AB0166	105	166
069000AB0167	230	167
069000AB0168	63	168
069000AB0169	254	169
069000AB0171	75	171
069000AB0173	72	173
069000AB0174	67	174
069000AB0180	52	180
069000AB0181	262	181
069000AB0182	67	182
069000AB0183	162	183
069000AB0187	175	187
069000AB0189	162	189
069000AB0190	223	190
069000AB0191	99	191
069000AB0192	188	192
069000AB0193	73	193
069000AB0194	140	194
069000AB0195	157	195
069000AB0196	87	196
069000AB0198	111	198
069000AB0199	144	199
069000AB0200	100	200
069000AB0203	122	203
069000AB0204	1	204
069000AB0205	1	205
069000AB0206	162	206
069000AB0208	73	208
069000AB0209	74	209
069000AB0210	67	210
069000AB0211	75	211
069000AB0213	203	213
069000AB0214	1	214
069000AB0215	110	215
069000AB0216	145	216
069000AB0217	46	217
069000AB0219	86	219
069000AB0220	88	220

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0221	66	221
069000AB0225	192	225
069000AB0226	72	226
069000AB0230	120	230
069000AB0232	191	232
069000AB0234	120	234
069000AB0235	130	235
069000AB0237	135	237
069000AB0238	719	238
069000AB0240	129	240
069000AB0243	74	243
069000AB0244	158	244
069000AB0245	84	245
069000AB0246	56	246
069000AB0247	794	247
069000AB0249	74	249
069000AB0252	63	252
069000AB0253	179	253
069000AB0254	49	254
069000AB0255	1092	255
069000AB0257	297	257
069000AB0258	374	258
069000AB0259	85	259
069000AB0260	86	260
069000AB0261	17	261
069000AB0262	29	262
069000AB0264	105	264
069000AB0265	177	265
069000AB0266	58	266
069000AB0267	34	267
069000AB0268	46	268
069000AB0270	46	270
069000AB0271	58	271
069000AB0272	127	272
069000AB0274	8	274
069000AB0275	116	275
069000AB0276	2	276
069000AB0277	172	277
069000AB0278	13	278
069000AB0279	352	279
069000AB0280	513	280
069000AB0281	365	281
069000AB0285	91	285
069000AB0286	127	286
069000AB0287	394	287
069000AB0288	768	288
069000AB0289	251	289
069000AB0290	237	290
069000AB0292	486	292
069000AB0293	1421	293
069000AB0294	329	294

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0296	1369	296
069000AB0297	543	297
069000AB0298	204	298
069000AB0301	1823	301
069000AB0302	1095	302
069000AB0310	805	310
069000AB0311	414	311
069000AB0313	47	313
069000AB0314	163	314
069000AB0315	185	315
069000AB0316	111	316
069000AB0317	182	317
069000AB0318	110	318
069000AB0319	92	319
069000AB0323	161	323
069000AB0324	42	324
069000AB0326	164	326
069000AB0329	69	329
069000AB0332	440	332
069000AB0333	84	333
069000AB0334	62	334
069000AB0335	85	335
069000AB0336	45	336
069000AB0337	66	337
069000AB0338	92	338
069000AB0339	115	339
069000AB0342	95	342
069000AB0343	29	343
069000AB0345	155	345
069000AB0346	576	346
069000AB0347	243	347
069000AB0349	319	349
069000AB0350	435	350
069000AB0351	226	351
069000AB0352	417	352
069000AB0358	655	358
069000AB0359	1301	359
069000AB0365	2090	365
069000AB0370	610	370
069000AB0372	167	372
069000AB0373	457	373
069000AB0374	293	374
069000AB0375	336	375
069000AB0376	195	376
069000AB0377	420	377
069000AB0378	336	378
069000AB0379	377	379
069000AB0380	265	380
069000AB0381	199	381
069000AB0382	288	382
069000AB0383	198	383

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0384	313	384
069000AB0385	690	385
069000AB0386	447	386
069000AB0394	326	394
069000AB0395	170	395
069000AB0402	2	402
069000AB0403	130	403
069000AB0404	38	404
069000AB0405	64	405
069000AB0406	57	406
069000AB0408	18	408
069000AB0409	104	409
069000AB0410	210	410
069000AB0413	6	413
069000AB0416	706	416
069000AB0417	14	417
069000AB0418	454	418
069000AB0419	130	419
069000AB0424	120	424
069000AB0425	85	425
069000AB0426	275	426
069000AB0427	73	427
069000AB0428	76	428
069000AB0429	240	429
069000AB0430	130	430
069000AB0438	464	438
069000AB0439	508	439
069000AB0440	29	440
069000AB0441	98	441
069000AB0442	12	442
069000AB0443	13	443
069000AB0444	22	444
069000AB0445	152	445
069000AB0446	27	446
069000AB0447	101	447
069000AB0448	379	448
069000AB0449	39	449
069000AB0450	29	450
069000AB0451	72	451
069000AB0452	147	452
069000AB0453	129	453
069000AB0454	75	454
069000AB0456	73	456
069000AB0459	2206	459
069000AB0460	998	460
069000AB0461	953	461
069000AB0462	937	462
069000AB0463	500	463
069000AB0465	609	465
069000AB0466	440	466
069000AB0467	476	467

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0468	407	468
069000AB0469	204	469
069000AB0473	2930	473
069000AB0476	291	476
069000AB0477	12	477
069000AB0478	32	478
069000AB0479	612	479
069000AB0480	343	480
069000AB0481	370	481
069000AB0482	655	482
069000AB0483	608	483
069000AB0485	79	485
069000AB0486	255	486
069000AB0487	1324	487
069000AB0489	82	489
069000AB0490	270	490
069000AB0491	211	491
069000AB0492	222	492
069000AB0493	5343	493
069000AB0494	86	494
069000AB0495	171	495
069000AB0497	1	497
069000AB0498	441	498
069000AB0499	17	499
069000AB0500	183	500
069000AB0504	1	504
069000AB0505	138	505
069000AB0506	275	506
069000AB0507	1	507
069000AB0508	78	508
069000AB0509	317	509
069000AB0511	967	511
069000AB0512	363	512
069000AB0513	40	513
069000AB0514	13	514
069000AB0515	94	515
069000AB0516	63	516
069000AB0517	239	517
069000AB0519	138	519
069000AB0520	1275	520
069000AB0521	25	521
069000AB0522	53	522
069000AB0523	120	523
069000AB0526	70	526
069000AB0528	134	528
069000AB0529	105	529
069000AB0530	207	530
069000AB0533	600	533
069000AB0535	222	535
069000AB0538	1626	538
069000AB0539	2387	539

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0540	2113	540
069000AB0541	4928	541
069000AB0544	2673	544
069000AB0547	1296	547
069000AB0548	2034	548
069000AB0551	663	551
069000AB0552	602	552
069000AB0553	544	553
069000AB0554	580	554
069000AB0555	560	555
069000AB0569	475	569
069000AB0570	606	570
069000AB0571	475	571
069000AB0575	466	575
069000AB0576	103	576
069000AB0577	583	577
069000AB0590	695	590
069000AB0591	559	591
069000AB0593	210	593
069000AB0594	48	594
069000AB0595	56	595
069000AB0596	9	596
069000AB0597	62	597
069000AB0598	2	598
069000AB0599	4	599
069000AB0600	93	600
069000AB0601	250	601
069000AB0602	172	602
069000AB0603	333	603
069000AB0604	176	604
069000AB0606	224	606
069000AB0607	69	607
069000AB0609	524	609
069000AB0610	1106	610
069000AB0615	30	615
069000AB0620	103	620
069000AB0623	116	623
069000AB0625	674	625
069000AB0626	52	626
069000AB0627	206	627
069000AB0628	125	628
069000AB0629	203	629
069000AB0630	282	630
069000AB0631	124	631
069000AB0632	3	632
069000AB0633	626	633
069000AB0635	127	635
069000AB0636	3	636
069000AB0637	768	637
069000AB0638	19	638
069000AB0639	3497	639

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0640	237	640
069000AB0641	90	641
069000AB0642	67	642
069000AB0643	21	643
069000AB0646	326	646
069000AB0647	11	647
069000AB0649	1236	649
069000AB0650	64	650
069000AB0651	250	651
069000AB0652	79	652
069000AB0653	30	653
069000AB0654	155	654
069000AB0656	184	656
069000AB0657	66	657
069000AB0658	116	658
069000AB0659	55	659
069000AB0660	84	660
069000AB0661	86	661
069000AB0665	478	665
069000AB0666	238	666
069000AB0667	666	667
069000AB0668	619	668
069000AB0669	665	669
069000AB0670	269	670
069000AB0671	72	671
069000AB0672	116	672
069000AB0674	16	674
069000AB0675	339	675
069000AB0677	471	677
069000AB0683	180	683
069000AB0684	424	684
069000AB0685	86	685
069000AB0689	668	689
069000AB0690	154	690
069000AB0691	64	691
069000AB0692	58	692
069000AB0693	91	693
069000AB0694	1263	694
069000AB0695	415	695
069000AB0696	205	696
069000AB0697	4338	697
069000AB0698	305	698
069000AB0699	469	699
069000AB0700	77	700
069000AB0702	229	702
069000AB0703	911	703
069000AB0704	67	704
069000AB0705	102	705
069000AB0706	254	706
069000AB0707	94	707
069000AB0710	95	710

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0711	337	711
069000AB0713	317	713
069000AB0714	2025	714
069000AB0719	403	719
069000AB0720	81	720
069000AB0721	68	721
069000AB0722	120	722
069000AB0723	7	723
069000AB0724	4870	724
069000AB0725	305	725
069000AB0726	394	726
069000AB0727	133	727
069000AB0728	130	728
069000AB0729	45	729
069000AB0731	6	731
069000AB0732	260	732
069000AB0733	5	733
069000AB0734	155	734
069000AB0735	56	735
069000AB0736	140	736
069000AB0737	226	737
069000AB0738	147	738
069000AB0739	155	739
069000AB0740	216	740
069000AB0741	60	741
069000AB0742	33	742
069000AB0743	116	743
069000AB0744	100	744
069000AB0745	211	745
069000AB0746	54	746
069000AB0747	1	747
069000AB0748	95	748
069000AB0749	117	749
069000AB0754	100	754
069000AB0755	154	755
069000AB0757	1	757
069000AB0758	89	758
069000AB0759	61	759
069000AB0760	2396	760
069000AB0761	939	761
069000AB0762	108	762
069000AB0763	52	763
069000AB0764	110	764
069000AB0765	102	765
069000AB0766	10	766
069000AB0767	110	767
069000AB0768	245	768
069000AB0769	25	769
069000AB0770	61	770
069000AB0772	396	772
069000AB0773	270	773

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0774	13	774
069000AB0775	28	775
069000AB0776	27	776
069000AB0777	28	777
069000AB0778	345	778
069000AB0779	262	779
069000AB0780	11	780
069000AB0781	80	781
069000AB0782	5	782
069000AB0783	85	783
069000AB0784	45	784
069000AB0785	29	785
069000AB0786	34	786
069000AB0787	3	787
069000AB0788	1	788
069000AB0789	525	789
069000AB0790	4021	790
069000AB0791	1965	791
069000AB0792	3	792
069000AB0793	8	793
069000AB0794	40	794
069000AB0795	22	795
069000AB0796	271	796
069000AB0797	176	797
069000AB0798	135	798
069000AB0799	85	799
069000AB0800	97	800
069000AB0801	553	801
069000AB0802	2	802
069000AB0803	233	803
069000AB0804	209	804
069000AB0805	833	805
069000AB0806	472	806
069000AB0807	395	807
069000AB0808	357	808
069000AB0809	513	809
069000AB0810	32	810
069000AB0811	509	811
069000AB0812	3	812
069000AB0813	207	813
069000AB0814	133	814
069000AB0815	1710	815
069000AB0816	123	816
069000AB0817	117	817
069000AB0818	172	818
069000AB0819	790	819
069000AB0820	68	820
069000AB0821	853	821
069000AB0822	1532	822
069000AB0823	612	823
069000AB0824	391	824

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AB0825	343	825
069000AB0826	281	826
069000AB0827	236	827
069000AB0828	268	828
069000AB0829	340	829
069000AB0830	8	830
069000AB0831	83	831
069000AB0832	66	832
069000AC0003	19	3
069000AC0010	1752	10
069000AC0011	330	11
069000AC0014	543	14
069000AC0015	2081	15
069000AC0016	683	16
069000AC0021	2185	21
069000AC0022	5406	22
069000AC0023	580	23
069000AC0036	533	36
069000AC0037	532	37
069000AC0038	282	38
069000AC0039	404	39
069000AC0040	449	40
069000AC0041	339	41
069000AC0042	235	42
069000AC0043	235	43
069000AC0044	740	44
069000AC0045	482	45
069000AC0046	525	46
069000AC0048	72	48
069000AC0049	200	49
069000AC0050	125	50
069000AC0051	405	51
069000AC0052	472	52
069000AC0057	376	57
069000AC0059	108	59
069000AC0061	884	61
069000AC0062	663	62
069000AC0063	80	63
069000AC0065	316	65
069000AC0066	375	66
069000AC0067	201	67
069000AC0068	174	68
069000AC0070	943	70
069000AC0071	588	71
069000AC0072	573	72
069000AC0073	614	73
069000AC0074	22	74
069000AC0075	695	75
069000AC0080	142	80
069000AC0082	224	82
069000AC0084	1000	84

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AC0085	896	85
069000AC0086	318	86
069000AC0087	465	87
069000AC0089	643	89
069000AC0090	229	90
069000AC0098	824	98
069000AC0099	546	99
069000AC0100	200	100
069000AC0101	158	101
069000AC0102	106	102
069000AC0104	52	104
069000AC0106	237	106
069000AC0110	228	110
069000AC0111	146	111
069000AC0116	640	116
069000AC0117	1134	117
069000AC0118	24	118
069000AC0119	1430	119
069000AC0122	450	122
069000AC0124	25	124
069000AC0125	181	125
069000AC0127	1000	127
069000AC0128	97	128
069000AC0131	245	131
069000AC0134	686	134
069000AC0138	503	138
069000AC0139	971	139
069000AC0162	27	162
069000AC0163	9278	163
069000AC0164	1400	164
069000AC0166	237	166
069000AC0167	444	167
069000AC0168	413	168
069000AC0171	248	171
069000AC0172	23	172
069000AC0173	20	173
069000AC0174	279	174
069000AC0175	26	175
069000AC0176	275	176
069000AC0177	29	177
069000AC0179	1788	179
069000AC0180	8384	180
069000AC0181	230	181
069000AC0182	741	182
069000AC0183	2	183
069000AC0184	19	184
069000AC0208	35	208
069000AC0210	43	210
069000AC0211	843	211
069000AC0216	1454	216
069000AC0217	9	217

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AC0218	22	218
069000AC0219	37	219
069000AC0221	36	221
069000AC0222	823	222
069000AC0223	74	223
069000AC0226	2339	226
069000AC0227	529	227
069000AC0228	2804	228
069000AC0229	14926	229
069000AC0230	1056	230
069000AC0232	30	232
069000AC0233	20	233
069000AC0236	315	236
069000AC0237	755	237
069000AC0238	55	238
069000AC0239	14	239
069000AC0240	16	240
069000AC0241	5421	241
069000AC0242	200	242
069000AC0243	145	243
069000AC0244	75	244
069000AC0245	52	245
069000AC0246	523	246
069000AC0247	82	247
069000AC0248	24	248
069000AC0249	9	249
069000AC0250	46	250
069000AC0251	398	251
069000AC0252	32	252
069000AC0253	50	253
069000AC0255	67	255
069000AC0256	792	256
069000AC0257	4200	257
069000AC0261	2100	261
069000AC0262	8771	262
069000AC0263	44024	263
069000AC0264	42	264
069000AC0265	102	265
069000AC0266	108	266
069000AC0267	14	267
069000AC0268	56	268
069000AC0269	12	269
069000AC0270	222	270
069000AC0271	814	271
069000AC0273	1046	273
069000AC0274	581	274
069000AC0275	41	275
069000AC0276	61	276
069000AC0277	37	277
069000AC0278	59	278
069000AC0281	5	281

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AC0282	34	282
069000AC0283	395	283
069000AC0284	151	284
069000AC0285	1041	285
069000AC0286	25	286
069000AC0289	433	289
069000AC0290	2	290
069000AC0291	493	291
069000AC0292	443	292
069000AC0294	6	294
069000AC0295	2	295
069000AC0299	2	299
069000AC0301	1	301
069000AC0303	1633	303
069000AC0305	800	305
069000AC0309	409	309
069000AC0310	671	310
069000AC0311	278	311
069000AC0315	285	315
069000AC0317	208	317
069000AC0319	90	319
069000AC0321	153	321
069000AC0322	4	322
069000AC0324	51	324
069000AC0325	72	325
069000AC0326	491	326
069000AC0327	659	327
069000AC0328	18279	328
069000AC0329	4248	329
069000AC0331	46	331
069000AC0332	733	332
069000AC0333	32	333
069000AC0334	90	334
069000AC0335	83	335
069000AC0336	205	336
069000AC0337	29	337
069000AC0338	722	338
069000AC0339	25	339
069000AC0340	1784	340
069000AC0341	826	341
069000AC0342	1567	342
069000AC0343	3667	343
069000AC0344	712	344
069000AC0345	4	345
069000AC0346	510	346
069000AC0347	4	347
069000AC0348	85	348
069000AC0350	326	350
069000AC0351	9	351
069000AC0352	762	352
069000AC0353	86	353

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AC0354	472	354
069000AC0355	356	355
069000AC0356	1	356
069000AC0357	194	357
069000AC0358	7	358
069000AC0359	102	359
069000AC0360	1074	360
069000AC0361	1150	361
069000AC0362	296	362
069000AC0363	292	363
069000AC0364	121	364
069000AC0365	15	365
069000AC0366	87	366
069000AC0367	79	367
069000AC0368	321	368
069000AC0369	328	369
069000AC0370	35	370
069000AC0371	118	371
069000AD0001	156	1
069000AD0002	9845	2
069000AD0003	80	3
069000AD0004	221	4
069000AD0006	14	6
069000AD0012	9546	12
069000AD0013	4314	13
069000AD0014	1022	14
069000AD0017	1085	17
069000AD0018	115	18
069000AD0020	1503	20
069000AD0021	897	21
069000AD0022	1807	22
069000AD0023	1800	23
069000AD0024	1976	24
069000AD0025	176	25
069000AD0026	1351	26
069000AD0027	844	27
069000AD0028	536	28
069000AD0035	13	35
069000AD0038	944	38
069000AD0039	2347	39
069000AD0040	1045	40
069000AD0042	646	42
069000AD0043	511	43
069000AD0046	2675	46
069000AD0123	324	123
069000AD0124	345	124
069000AD0125	534	125
069000AD0126	706	126
069000AD0127	495	127
069000AD0128	487	128
069000AD0137	574	137

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AD0138	553	138
069000AD0342	686	342
069000AD0346	122	346
069000AD0347	139	347
069000AD0348	1439	348
069000AD0349	3221	349
069000AD0350	3508	350
069000AD0352	7550	352
069000AD0353	450	353
069000AD0354	7434	354
069000AD0359	2715	359
069000AD0363	515	363
069000AD0364	1020	364
069000AD0365	51	365
069000AD0366	100	366
069000AD0367	145	367
069000AD0368	845	368
069000AD0369	243	369
069000AD0373	247	373
069000AD0374	110	374
069000AD0375	365	375
069000AD0376	336	376
069000AD0377	41	377
069000AD0378	325	378
069000AD0379	316	379
069000AD0380	118	380
069000AD0381	16	381
069000AD0382	16	382
069000AD0383	16	383
069000AD0384	297	384
069000AD0386	809	386
069000AD0387	25	387
069000AD0388	232	388
069000AD0389	61	389
069000AE0001	665	1
069000AE0005	549	5
069000AE0006	462	6
069000AE0016	3127	16
069000AE0121	982	121
069000AE0126	757	126
069000AE0127	609	127
069000AE0128	574	128
069000AE0130	600	130
069000AE0152	608	152
069000AE0153	562	153
069000AE0154	12787	154
069000AE0156	585	156
069000AE0157	521	157
069000AE0159	524	159
069000AE0160	807	160
069000AE0161	13	161

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AE0162	39	162
069000AE0179	630	179
069000AE0231	433	231
069000AH0023	252	23
069000AH0025	415	25
069000AH0026	1777	26
069000AH0028	1071	28
069000AH0029	1000	29
069000AH0030	615	30
069000AH0035	1003	35
069000AH0036	1024	36
069000AH0040	1000	40
069000AH0041	38	41
069000AH0042	1037	42
069000AH0043	1672	43
069000AH0075	1024	75
069000AH0240	225	240
069000AH0242	1364	242
069000AH0244	392	244
069000AH0322	1528	322
069000AH0323	1000	323
069000AH0327	1670	327
069000AH0328	650	328
069000AH0329	945	329
069000AH0330	50	330
069000AH0366	505	366
069000AH0367	661	367
069000AH0368	605	368
069000AH0369	190	369
069000AH0370	17	370
069000AH0371	39	371
069000AI0098	768	98
069000AI0099	808	99
069000AI0100	820	100
069000AI0101	942	101
069000AI0102	971	102
069000AI0103	912	103
069000AI0104	806	104
069000AI0122	699	122
069000AI0123	894	123
069000AI0131	2110	131
069000AI0132	724	132
069000AI0133	616	133
069000AI0134	630	134
069000AI0135	268	135
069000AI0136	214	136
069000AI0137	23	137
069000AI0138	339	138
069000AI0139	823	139
069000AI0140	826	140
069000AI0141	771	141

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AI0147	889	147
069000AI0151	580	151
069000AI0152	265	152
069000AI0153	609	153
069000AI0154	759	154
069000AI0155	113	155
069000AI0156	234	156
069000AI0157	936	157
069000AI0158	937	158
069000AI0159	190	159
069000AI0160	135	160
069000AI0161	778	161
069000AI0175	649	175
069000AI0176	682	176
069000AI0177	677	177
069000AI0178	672	178
069000AI0179	685	179
069000AI0180	653	180
069000AI0181	586	181
069000AI0182	880	182
069000AI0183	880	183
069000AI0184	930	184
069000AI0185	750	185
069000AI0186	96	186
069000AI0187	284	187
069000AI0188	303	188
069000AI0189	295	189
069000AI0190	175	190
069000AI0193	471	193
069000AI0198	365	198
069000AI0199	607	199
069000AI0200	648	200
069000AI0201	626	201
069000AI0202	572	202
069000AI0203	529	203
069000AI0205	513	205
069000AI0206	519	206
069000AI0207	605	207
069000AI0234	170	234
069000AI0235	142	235
069000AI0236	1290	236
069000AI0239	340	239
069000AI0243	239	243
069000AI0246	548	246
069000AI0270	790	270
069000AI0271	72	271
069000AI0272	60	272
069000AI0273	3	273
069000AI0274	1052	274
069000AI0275	320	275
069000AI0276	55	276

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AI0277	1130	277
069000AI0278	58	278
069000AI0279	53	279
069000AI0280	46	280
069000AI0281	305	281
069000AI0282	200	282
069000AI0283	137	283
069000AI0284	30	284
069000AI0285	507	285
069000AI0286	1844	286
069000AI0288	163	288
069000AI0292	1377	292
069000AI0295	20	295
069000AI0296	3411	296
069000AI0297	426	297
069000AI0298	245	298
069000AI0299	414	299
069000AI0300	370	300
069000AI0303	493	303
069000AI0304	178	304
069000AI0305	294	305
069000AI0306	309	306
069000AI0307	244	307
069000AI0308	212	308
069000AI0309	511	309
069000AI0310	515	310
069000AI0311	543	311
069000AI0312	1532	312
069000AI0313	783	313
069000AI0314	10	314
069000AI0315	41	315
069000AI0316	49	316
069000AI0317	15	317
069000AI0319	848	319
069000AI0320	225	320
069000AI0321	18655	321
069000AI0322	6565	322
069000AI0325	475	325
069000AI0326	263	326
069000AI0327	205	327
069000AI0328	192	328
069000AI0329	178	329
069000AI0330	188	330
069000AI0331	228	331
069000AI0332	257	332
069000AI0333	238	333
069000AI0334	216	334
069000AI0335	54	335
069000AI0336	1070	336
069000AI0337	583	337
069000AI0338	1535	338

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AI0339	301	339
069000AI0340	6380	340
069000AK0075	1005	75
069000AK0076	1065	76
069000AK0078	851	78
069000AK0079	133	79
069000AK0102	832	102
069000AK0103	971	103
069000AK0104	991	104
069000AK0105	225	105
069000AK0106	680	106
069000AK0107	772	107
069000AK0108	976	108
069000AK0109	5123	109
069000AK0110	666	110
069000AK0111	739	111
069000AK0112	631	112
069000AK0113	592	113
069000AK0114	86	114
069000AK0124	3636	124
069000AK0182	1531	182
069000AK0214	1951	214
069000AK0215	895	215
069000AL0022	26	22
069000AL0031	114	31
069000AL0037	431	37
069000AL0038	395	38
069000AL0039	368	39
069000AL0040	735	40
069000AL0041	165	41
069000AL0042	176	42
069000AL0043	123	43
069000AL0044	106	44
069000AL0045	129	45
069000AL0046	7479	46
069000AL0047	1542	47
069000AL0048	272	48
069000AL0049	1606	49
069000AL0050	507	50
069000AL0051	458	51
069000AL0052	463	52
069000AL0053	429	53
069000AL0054	542	54
069000AL0056	18	56
069000AL0057	22	57
069000AL0059	265	59
069000AL0061	393	61
069000AL0062	425	62
069000AL0063	547	63
069000AL0064	561	64
069000AL0065	429	65

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AL0067	104	67
069000AL0068	84	68
069000AL0069	461	69
069000AL0072	85	72
069000AL0073	449	73
069000AL0074	160	74
069000AL0075	112	75
069000AL0077	144	77
069000AL0078	72	78
069000AL0080	201	80
069000AL0081	127	81
069000AL0082	165	82
069000AL0083	11	83
069000AL0084	3695	84
069000AL0085	572	85
069000AL0086	498	86
069000AL0087	250	87
069000AL0088	507	88
069000AL0089	542	89
069000AL0090	508	90
069000AL0091	508	91
069000AL0094	409	94
069000AL0095	503	95
069000AL0096	552	96
069000AL0097	467	97
069000AL0098	67	98
069000AL0099	425	99
069000AL0100	502	100
069000AL0101	511	101
069000AL0102	444	102
069000AL0108	120	108
069000AL0109	276	109
069000AL0111	395	111
069000AL0113	848	113
069000AL0114	96	114
069000AL0115	312	115
069000AL0117	254	117
069000AL0118	553	118
069000AL0119	216	119
069000AL0120	140	120
069000AL0121	142	121
069000AL0122	1202	122
069000AL0123	1174	123
069000AL0124	1117	124
069000AL0125	1125	125
069000AL0126	82	126
069000AL0128	5689	128
069000AL0131	1091	131
069000AL0133	811	133
069000AL0134	385	134
069000AL0135	420	135

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AL0136	470	136
069000AL0137	514	137
069000AL0138	1928	138
069000AL0139	313	139
069000AL0141	11	141
069000AL0143	330	143
069000AL0144	652	144
069000AL0145	77	145
069000AL0147	611	147
069000AL0148	750	148
069000AL0149	44	149
069000AL0150	553	150
069000AL0151	502	151
069000AL0152	104	152
069000AL0153	70	153
069000AL0154	780	154
069000AL0156	638	156
069000AL0159	671	159
069000AL0160	493	160
069000AL0161	894	161
069000AL0173	425	173
069000AL0174	120	174
069000AL0177	238	177
069000AL0178	33	178
069000AL0179	2124	179
069000AL0180	126	180
069000AL0183	928	183
069000AL0184	1914	184
069000AL0185	14750	185
069000AL0186	1105	186
069000AL0188	278	188
069000AL0192	599	192
069000AL0198	423	198
069000AL0200	510	200
069000AL0201	109	201
069000AL0202	111	202
069000AL0204	405	204
069000AL0205	457	205
069000AL0206	982	206
069000AL0214	10	214
069000AL0215	70	215
069000AL0217	288	217
069000AL0220	579	220
069000AL0221	639	221
069000AL0230	642	230
069000AL0231	545	231
069000AL0232	572	232
069000AL0233	600	233
069000AL0234	600	234
069000AL0235	600	235
069000AL0236	547	236

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AL0237	520	237
069000AL0238	408	238
069000AL0239	606	239
069000AL0240	632	240
069000AL0241	621	241
069000AL0242	650	242
069000AL0245	482	245
069000AL0249	3249	249
069000AL0252	42	252
069000AL0253	600	253
069000AL0254	339	254
069000AL0256	161	256
069000AL0257	1	257
069000AL0258	1405	258
069000AL0259	118	259
069000AL0260	147	260
069000AL0261	114	261
069000AL0262	157	262
069000AL0265	465	265
069000AL0266	445	266
069000AL0267	449	267
069000AL0268	429	268
069000AL0271	52	271
069000AL0272	158	272
069000AL0273	126	273
069000AL0274	217	274
069000AL0275	133	275
069000AL0276	199	276
069000AL0277	165	277
069000AL0278	97	278
069000AL0279	214	279
069000AL0280	253	280
069000AL0281	311	281
069000AL0282	172	282
069000AL0283	169	283
069000AL0284	178	284
069000AL0285	218	285
069000AL0286	170	286
069000AL0287	177	287
069000AL0288	291	288
069000AL0289	139	289
069000AL0290	102	290
069000AL0291	138	291
069000AL0292	18	292
069000AL0293	18	293
069000AL0294	19	294
069000AL0295	14	295
069000AL0296	18	296
069000AL0297	18	297
069000AL0298	19	298
069000AL0299	18	299

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AL0300	18	300
069000AL0301	18	301
069000AL0302	14	302
069000AL0303	19	303
069000AL0304	18	304
069000AL0305	19	305
069000AL0306	912	306
069000AL0308	28	308
069000AL0309	3	309
069000AL0310	3	310
069000AL0311	6461	311
069000AL0312	157	312
069000AL0313	28	313
069000AL0314	19	314
069000AL0315	21	315
069000AL0316	17	316
069000AL0317	10	317
069000AL0318	8	318
069000AL0319	5	319
069000AL0320	15	320
069000AL0321	42	321
069000AL0322	1102	322
069000AL0323	395	323
069000AL0324	290	324
069000AL0325	468	325
069000AL0326	196	326
069000AL0327	46	327
069000AL0329	218	329
069000AL0330	78	330
069000AL0331	94	331
069000AL0332	709	332
069000AL0333	2662	333
069000AL0334	2552	334
069000AL0335	293	335
069000AL0336	262	336
069000AL0337	253	337
069000AL0338	285	338
069000AL0339	359	339
069000AL0340	343	340
069000AL0341	387	341
069000AL0342	370	342
069000AL0343	349	343
069000AL0344	361	344
069000AL0345	19	345
069000AL0346	19	346
069000AL0347	22	347
069000AL0348	22	348
069000AL0349	19	349
069000AL0350	18	350
069000AL0351	28	351
069000AL0352	28	352

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AL0353	18	353
069000AL0354	2	354
069000AL0355	2	355
069000AL0356	2	356
069000AL0357	18	357
069000AL0358	2	358
069000AL0359	2	359
069000AL0360	2	360
069000AL0361	411	361
069000AL0362	266	362
069000AL0363	307	363
069000AL0364	247	364
069000AL0365	375	365
069000AL0366	370	366
069000AL0367	218	367
069000AL0368	1	368
069000AL0369	1	369
069000AL0370	220	370
069000AL0371	288	371
069000AL0372	328	372
069000AL0373	18	373
069000AL0374	17	374
069000AL0375	17	375
069000AL0376	17	376
069000AL0377	18	377
069000AL0378	21	378
069000AL0379	17	379
069000AL0380	17	380
069000AL0381	19	381
069000AL0382	17	382
069000AL0383	24	383
069000AL0384	284	384
069000AL0385	42	385
069000AL0386	14	386
069000AL0387	11	387
069000AL0388	19	388
069000AL0389	16	389
069000AL0390	18	390
069000AL0391	23	391
069000AL0392	35	392
069000AL0393	13	393
069000AL0394	22	394
069000AL0395	2355	395
069000AL0396	236	396
069000AL0397	108	397
069000AL0404	159	404
069000AL0406	334	406
069000AL0407	1501	407
069000AL0408	7920	408
069000AL0409	49	409
069000AL0410	408	410

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AL0411	93	411
069000AL0412	395	412
069000AL0413	211	413
069000AL0415	575	415
069000AL0416	125	416
069000AL0423	702	423
069000AL0426	255	426
069000AL0427	26	427
069000AL0428	153	428
069000AL0433	4043	433
069000AL0434	79	434
069000AL0435	125	435
069000AL0436	202	436
069000AL0437	197	437
069000AL0438	231	438
069000AL0439	375	439
069000AM0086	1279	86
069000AM0087	248	87
069000AM0088	235	88
069000AM0089	57	89
069000AM0090	45	90
069000AM0091	408	91
069000AM0093	1242	93
069000AM0096	412	96
069000AM0097	45	97
069000AM0098	116	98
069000AM0099	393	99
069000AM0100	157	100
069000AM0101	675	101
069000AM0102	1210	102
069000AM0105	1140	105
069000AM0106	614	106
069000AM0107	1000	107
069000AM0108	622	108
069000AM0109	480	109
069000AM0113	364	113
069000AM0114	358	114
069000AM0115	249	115
069000AM0132	1001	132
069000AM0133	1100	133
069000AM0134	1000	134
069000AM0135	1011	135
069000AM0136	1011	136
069000AM0137	1000	137
069000AM0138	4519	138
069000AM0139	1011	139
069000AM0140	1006	140
069000AM0141	1006	141
069000AM0146	1004	146
069000AM0147	137	147
069000AM0148	1100	148

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000AM0149	5238	149
069000AM0150	47	150
069000AM0154	436	154
069000AM0158	562	158
069000AM0181	115	181
069000AM0183	40	183
069000AM0191	58	191
069000AM0193	2	193
069000AM0198	690	198
069000AM0204	410	204
069000AM0205	490	205
069000AM0206	403	206
069000AM0207	1310	207
069000AM0208	12	208
069000AM0209	44	209
069000AM0210	42	210
069000AM0213	1050	213
069000AM0220	186	220
069000AM0273	1000	273
069000AM0274	1000	274
069000AM0275	159	275
069000AM0277	268	277
069000AM0278	1014	278
069000AM0281	43	281
069000AM0282	281	282
069000AM0283	1670	283
069000AM0286	1273	286
069000AM0322	3719	322
069000AM0325	798	325
069000AM0326	682	326
069000AM0336	658	336
069000AM0367	650	367
069000AM0377	1567	377
069000AM0383	4964	383
069000AM0387	379	387
069000AM0388	8	388
069000AM0389	1867	389
069000AM0392	286	392
069000AM0393	41	393
069000AM0394	285	394
069000AM0395	15	395
069000AM0396	582	396
069000AM0397	644	397
069000AM0398	597	398
069000AM0399	150	399
069000ZB0005	31128	5
069000ZB0006	8180	6
069000ZB0008	13551	8
069000ZB0009	11290	9
069000ZB0011	2080	11
069000ZB0012	89347	12

Identifiant parcellaire IDU	Superficie	N°
069000ZB0013	31645	13
069000ZB0026	5000	26
069000ZB0027	4163	27
069000ZB0034	1040	34
069000ZB0035	7778	35
069000ZB0043	5000	43
069000ZB0339	5497	339
069000ZB0340	714	340
069000ZB0349	201804	349
069000ZB0350	15181	350
069000ZB1094	5424	1094
069000ZB1098	15550	1098
069000ZB1099	881	1099
069209ZR0001	51376	1
069209ZR0043	117178	43
069209ZS0029	39070	29

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-09-17-002

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de police
municipale - Commune de Montauban-de-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale

- Commune de Montauban-de-Bretagne -

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Montauban-de-Bretagne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Montauban-de-Bretagne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l’issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

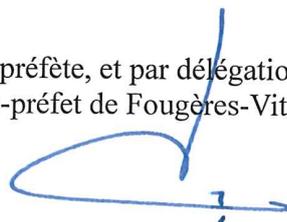
Article 4 – Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Montauban-de-Bretagne adresse à la Commission nationale de l’informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – Le sous-préfet de l’arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Montauban-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 17 septembre 2019.

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d’Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-09-20-001

AP interdiction manifester RD Pt Anciens Combattants
ST MALO du 20 au 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant l'existence le 21 septembre 2019, d'une manifestation connexe de grande ampleur, se déroulant à Saint-Malo et déclarée en sous-préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 20 septembre 2019 à 18 heures au lundi 23 septembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-09-20-002

AP interdiction manifester RD Pt De
Gaulle-Guymauviere-Bardelière ST MALO du 20 au 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des rond points à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de tentatives de manifestations non-déclarées et notamment sur les ronds-points situés à l'intersection de l'avenue De Gaulle et des rues de la Bardelière /de la Guymauvière à Saint-Malo dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant l'existence le 21 septembre 2019, d'une manifestation connexe de grande ampleur, se déroulant à Saint-Malo et déclarée en sous-préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points situés à l'intersection de l'avenue De Gaulle et des rues de la Bardelière /de la Guymauvière à Saint-Malo est interdit du vendredi 20 septembre 2019 à 18 heures au lundi 23 septembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-09-20-003

AP interdiction manifester RD Pt du Naye ST MALO du
20 au 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant l'existence le 21 septembre 2019, d'une manifestation connexe de grande ampleur, se déroulant à Saint-Malo et déclarée en sous-préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 20 septembre 2019 à 18 heures au lundi 23 septembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-09-20-004

AP interdiction manifester RD Pt Mouchoir vert ST
MALO du 20 au 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant l'existence le 21 septembre 2019, d'une manifestation connexe de grande ampleur, se déroulant à Saint-Malo et déclarée en sous-préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo est interdit du vendredi 20 septembre 2019 à 18 heures au lundi 23 septembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-09-20-005

AP interdiction manifester RD Pt René Cassin ST
MALO du 20 au 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant l'existence le 21 septembre 2019, d'une manifestation connexe de grande ampleur, se déroulant à Saint-Malo et déclarée en sous-préfecture ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 20 septembre 2019 à 18 heures au lundi 23 septembre 2019 à 6 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>